



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 28/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOTAL E&P France**

Rte de Bayonne  
RD 817  
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/571  
Code AIOT : 0005202609

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement TOTAL E&P France implanté Usine de Lacq Rte de Bayonne RD 817 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une visite de récolement de travaux réalisés pour la réhabilitation de la zone 2 de la Saligue. Afin d'améliorer la qualité des eaux souterraines au droit de la zone 2, l'exploitant, dans le cadre d'un plan de gestion, devait procéder par excavation et traitement hors site de matériaux impactés aux hydrocarbures. Ces matériaux impactés étaient situés sur deux zones d'impacts (zones 2a et 2b) et étaient susceptibles de réalimenter le panache.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL E&P France
- Usine de Lacq Rte de Bayonne RD 817 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202609
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2005, la société TE&PF a annoncé l'arrêt de ses activités d'extraction et de traitement de gaz naturel à l'échéance du 31/12/2013. Les installations concernées pouvant soit être reprises par de nouveaux exploitants soit démantelées. Dans ce dernier cas, les zones faisant l'objet de travaux de démantèlement doivent faire l'objet de travaux de remise en l'état.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Excavation des matériaux impactés aux hydrocarbures | Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 3  | Comblement des fouilles                             | Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 6  | Mémoire de fin de travaux                           | Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2  | Gestion des matériaux excavés                | Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.2 | Sans objet        |
| 4  | Gestion des eaux de surface                  | Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.4 | Sans objet        |
| 5  | Contrôle de la qualité des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 3   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 sont respectées. Aucune non-conformité n'a été constatée. Quelques précisions et justificatifs sont attendus, de la part de l'inspection, sur les quantités de matériaux utilisés pour le comblement des fouilles ainsi que sur la gestion des déchets. À la réception de ces éléments, un procès-verbal de récolement sera établi par l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Excavation des matériaux impactés aux hydrocarbures

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Objectifs de remise en état  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant procède à l'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures présentant des teneurs supérieures à 2 500 mg/kg en hydrocarbures C10-C40, dans les limons et sous réserve de ne pas aller en deçà de la cote limite limons/graves, afin de ne pas perturber les mécanismes de biodégradation dans la zone saturée.<br>Les zones prévisionnelles concernées, appelées 2a et 2b, sont matérialisées sur les plans d'excavation joints en annexe 2 et en annexe 3. Afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant, des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés : <ul style="list-style-type: none"><li>• sur les parois et en fond de fouille, si la cote limite limons/graves n'est pas atteinte ;</li><li>• en paroi de fouille uniquement, si la cote limite limons/graves est atteinte.</li></ul> Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Les travaux se sont déroulés du 17 juillet au 26 octobre 2023.<br>Le mémoire de fin de travaux indique qu'après décapage des terres saines de surface non impactées et mises en stock sur une zone dédiée, les matériaux pollués ont été extraits à la pelle mécanique et transférés sur une aire étanche prévue à cet effet.<br>En compléments, dans la zone 2a, le bassin d'eau pluvial a été curé à deux reprises. Un total de 19,14 tonnes de sédiments impactés a été évacué du site en filière agréée. En ce qui concerne la zone 2b, 2 joint amiantés ont été découverts lors des travaux. Ils ont été évacués en filière agréée. Un poteau créosoté a également été évacué en filière agréée.<br>Les matériaux impactés ont ensuite été évacués en filière agréée (Séché Eco Industrie à Lacq).<br>Le bilan des volumes excavés est de 6 610 m <sup>3</sup> répartis de la manière suivante : 2 160 m <sup>3</sup> pour la zone 2a et 4 450 m <sup>3</sup> pour la zone 2b.<br>Au total 7 937,86 tonnes de terres ont été évacuées du site.<br>Le mémoire de fin de travaux comporte des plans représentant les côtés NGF prévisionnelles délimitant la zone non saturée et la zone saturée ainsi que les côtes NGF atteintes en fond de fouille. L'exploitant rappelle dans le mémoire de fin de travaux que les côtes prévisionnelles délimitant le toit de la zone saturée ont été déterminées sur la base des sondages des précédents |

diagnostics réalisés.

Seules les côtes prévisionnelles des mailles V2 et W5 de la zone 2B non pas été atteintes mais les concentrations en fond de fouille sont inférieures au seuil de 2 500 mg/kg, fixé pour les hydrocarbures C5-C40 avec une concentration moyenne de 800 mg/kg pour la maille V2 et de 210 mg/kg pour la maille W5.

Les cartes de synthèse montrent également que malgré l'atteinte des côtes prévisionnelles, des teneurs résiduelles en hydrocarbures C5-C40 supérieures à 2 500 mg/kg sont relevées en plusieurs points de la zone 2 en raison de l'atteinte du toit de la zone saturée. Même si les matériaux impactés par les hydrocarbures C10-C40 présentaient des teneurs supérieures au seuil de 2 500 mg/kg dans les limons, l'atteinte de la cote limite limons/graves représentait une limite technique à l'excavation des matériaux impactés. Cette limite technique avait été fixée afin de ne pas perturber les mécanismes de biodégradation en zone saturée.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les prélèvements libératoires avaient été réalisés en fond de fouille et en parois.

Les bordereaux d'analyses sont joints au mémoire de fin de travaux.

Les cartes de synthèse indiquent des teneurs résiduelles en hydrocarbures C5-C40 supérieures à l'objectif de réhabilitation sur les flancs nord de la zone 2a en raison d'une limite technique due à la présence de conduites enterrées exploitées par SOBEGI.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'il ne restait sur place aucun déchet. La limite technique était encore matérialisée sur place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : L'exploitant transmet à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour les joints amiantés ainsi que pour le poteau créosoté. Et indique quels sont les BSD associés aux sédiments du bassin pluvial.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Gestion des matériaux excavés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage et évacuation des matériaux impactés

**Prescription contrôlée :**

Les matériaux excavés, impactés par des hydrocarbures, sont traités hors site, en filière de traitement agréée.

L'entreposage temporaire sur site des matériaux impactés, avant leur évacuation, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

Les terres douteuses ont été stockées sur une aire de stockage étanche, avec la mise en place de géotextile et de polyane. L'exploitant indique que les terres étaient recouvertes mécaniquement à la fin de chaque journée afin de limiter la volatilisation des polluants, les nuisances olfactives et le lessivage par les eaux de pluies.

L'étanchéité a également été mise en place pour les aires de stockage des terres saines, des terres végétales, des végétaux et des bétons.

Un état initial (Ei) sous les aires de stockage des terres saines, des terres douteuses, des bétons et des végétaux a été réalisé par DIE Remediation avant le démarrage des travaux de réhabilitation.

Une seconde campagne de prélèvement (Ef) a également été réalisée par DIE Remediation en fin de travaux aux mêmes endroits afin de caractériser l'état final de ces aires.

Un état initial avait été réalisé au niveau du point de rejet de l'UTE, mais cette dernière n'ayant pas été utilisée, l'exploitant indique qu'aucun état final n'a été effectué. L'état initial vaut donc état final pour ce dernier.

Aucun impact des travaux de réhabilitation du site de la SALZ2 n'a été identifié sur ces aires de stockage à l'issue des travaux de réhabilitation.

Le tableau de synthèse des résultats d'analyses des états initiaux et finaux et les bordereaux d'analyses correspondant sont joints au mémoire de fin de travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Comblement des fouilles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Comblement des zones excavées

**Prescription contrôlée :**

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- issus du site et provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus de zones non impactées des anciennes plateformes des puits TEPF sous réserve que les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

Les zones d'impacts purgées et réceptionnées ont fait l'objet d'un remblaiement partiel.

Les matériaux utilisés pour le comblement des zones d'excavation sont constitués de terres issues du site ainsi que de matériaux d'apports utilisés pour la création du fond de forme des mares (argile).

Afin de n'utiliser que du remblai issu du site et d'éviter l'apport de terres, l'exploitant indique que les zones terrassées ont été transformées en mares.

Le mémoire de fin de travaux présente une synthèse des résultats analytiques des stocks de

matériaux issus de site utilisés pour le remblayage ainsi que des matériaux d'apports (argile pour les mares et stock de concassé ayant servi à la création de pistes pour les engins de chantier laissé en place en fin de chantier de façon à conserver un accès praticable).  
 Les résultats des analyses montrent que les matériaux de comblement sont conformes aux objectifs de réhabilitation fixé par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral.  
 En ce qui concerne les quantités de matériaux de comblement, seuls sont précisés dans le mémoire de fin de travaux, le tonnage d'argile utilisé : 2 150,8 tonnes.  
 Lors de la visite, l'inspection a pu constater les pistes réalisées en concassé au début du chantier et conservées pour l'accès aux piézomètres de la zone.  
 L'inspection a également pu constater la présence des deux mares.

|  |
|--|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande n°2 : L'exploitant précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tonnage ou le volume de terres excavées et réutilisées en comblement des fouilles ;</li> <li>- le tonnage de concassés apportés sur site.</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>   |

**N° 4 : Gestion des eaux de surface**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.4</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux d'excavation et de comblement des fouilles, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.<br/>       L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place.<br/>       Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le mémoire de fin de travaux indique : « <i>Bien qu'une unité de traitement des eaux (UTE) ait été installée sur le site, aucune fouille n'a présenté d'eau à pomper (travaux réalisés en période estivale). Il n'y a donc pas eu de rejet d'eau dans le milieu naturel sur le site de La Saligue Zone 2.</i> »<br/>       Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 5 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 3</p> |
|---|

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

3.1 - Surveillance périodique

L'exploitant est tenu d'assurer durant les travaux la surveillance périodique des eaux souterraines à minima pour les ouvrages J10E, K10P, K10F, J11F et K11A cartographiés en annexe 4 du présent arrêté.

3.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

3.3 - Campagnes de prélèvements et analyses

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 3.1 pendant la durée des travaux.

À l'issue des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de synthèse des résultats et des propositions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont a minima : Hydrocarbures totaux, HAP, métaux, BTEX, pH et conductivité. Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au mémoire de fin de travaux visés à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

Un contrôle de la qualité des eaux souterraine a été réalisé par DIE Remediation le 18 octobre 2023 sur les ouvrages J10E, K10P, K10F et J11F. L'exploitant indique dans son mémoire de fin de travaux que le piézomètre K11A ne présentait pas d'eau (ouvrage sec) et n'a donc pas pu faire l'objet de prélèvements pour caractérisation.

Par ailleurs, un suivi de la qualité des eaux souterraines a été réalisé par AMDE en août et novembre 2023 sur les ouvrages K11A, J10E, K10P, K10F et J11F.

Les métaux, les BTEX, les HAP et les hydrocarbures ont été analysés.

Les résultats analytiques des eaux souterraines des quatre piézomètres prélevés et les tendances d'évolution des concentrations au cours du chantier montrent :

- Des concentrations en benzène qui dépassent la valeur seuil de qualité environnementale, sur J10E, K10P, K10F et J11F. Les teneurs maximales sont mesurées en J10E (entre 130 g/l et 425 g/l pour une valeur seuil de 1 g/l). Le benzène n'est pas détecté en K11A (traces de xylènes uniquement). Les concentrations sont relativement stables d'une campagne à l'autre en K11A, J11F et J10E, et présentent une légère tendance à la baisse en K10P et K10F ;
- La présence de HAP dans les eaux souterraines, avec deux dépassements de la valeur seuil de la qualité chimique des eaux en naphtalène sur l'ouvrage K10P (4,8 g/l et 8 g/l pour une valeur seuil haute de 2g/l). Les concentrations en naphtalène sont relativement stables d'une campagne à l'autre en K11A, J11F et J10E, et présentent une légère tendance à la baisse en K10P et K10F ;
- Des teneurs proches (légèrement au-dessus ou en dessous) de la valeur de comparaison pour les Hydrocarbures C10-C40 en K10P et J10E - ces valeurs sont relativement stables d'une campagne à l'autre. Une légère diminution des concentrations est relevée en K11A

et K10F ;

- Un dépassement ponctuel de la valeur de comparaison pour la conductivité des eaux en novembre 2023 en K11A. Ce paramètre respecte pour tous les autres ouvrages et les différentes campagnes la valeur de comparaison.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence des piézomètres sur la zone 2. Ceux-ci n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

La surveillance des eaux souterraines est maintenue sur la zone 2 notamment dans le cadre du suivi de la gestion par atténuation naturelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Mémoire de fin de travaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mémoire descriptif des travaux effectués

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures de gestion des terres impactées par les hydrocarbures prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un descriptif des travaux effectués ;
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.1 ;
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.2 ;
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.3 ;
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.4 ;
- la synthèse de surveillance des eaux souterraines en application de l'article 3.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis, par courrier daté du 25 novembre 2024, un dossier de récolement relatif aux travaux de réhabilitation du site de La Saligue Zone 2.

Le mémoire comprend les éléments suivants :

- un descriptif des travaux effectués ;
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.1 ;
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.2 ;
- un état récapitulatif de la nature de la qualité des matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.3 ;
- la synthèse de surveillance des eaux souterraines en application de l'article 3.

Dans la mesure où il n'y a pas eu de rejets d'eau, le mémoire ne comporte pas de synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.4.

Le mémoire de fin de travaux est jugé complet par l'inspection, sous réserve de la transmission des éléments demandés aux constats n°1 et n°3 du présent rapport.

|   |
|---|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                 |